ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunesse et sports : services exterieurs

Question écrite n° 46123

Texte de la question

M. Francois Grosdidier attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les directions departementales, les directions regionales et les etablissements, qui sont menaces de disparition ou de dilution au sein d'autres services dans le projet de reforme de l'Etat. Pourtant, l'action qu'ils menent en direction de la jeunesse pour la formation des cadres sportifs et des animateurs socio-educatifs, pour la promotion et le developpement des associations de jeunesse, d'education populaire et sportives, en faveur du sport de haut niveau, est unanimement reconnue et appreciee par tous leurs partenaires associatifs et institutionnels. Administrations de proximite susceptibles de mettre en oeuvre rapidement et efficacement les orientations de l'Etat, les services regionaux et departementaux de la jeunesse et des sports ont montre leur grande capacite d'adaptation pour traiter des problemes difficiles et pour resoudre des situations d'une grande sensibilite. Leurs personnels ont demontre, a maintes reprises, leur disponibilite au service de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les structures, relevant de son ministere, ne seront pas supprimees, que le reseau des services regionaux de la jeunesse et des sports sera integralement maintenu, que les directions departementales de la jeunesse et des sports ne seront pas noyees dans on ne sait quelle direction departementale de la population ou toute autre inspiration du meme genre et que le decret du 24 fevrier 1994, relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics relevant du ministre charge de la jeunesse et des sports, ne sera pas remis en cause.

Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens a l'horizon du siecle prochain, les services deconcentres de l'Etat doivent etre organises sur des bases simples, coherentes et garantissant l'efficacite de l'action de l'Etat. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demande a quatre prefets de region et trois prefets de departement de conduire une reflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services deconcentres de l'Etat, sur un schema d'organisation comportant plusieurs variantes. Le decret du 25 fevrier 1994 relatif a l'organisation des services deconcentres et des etablissements publics places sous l'autorite du ministre charge de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs precites. Il prevoit notamment que le directeur regional de la jeunesse, des sports et des loisirs est charge des fonctions de directeur departemental dans le departement siege du chef-lieu de la region. Engagees des 1994, ces recompositions fonctionnelles seront effectives dans l'ensemble des regions le 1er janvier 1997. A cette date, les usagers auront dans chaque departement une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le decret du 25 fevrier 1994 qui continuera a servir de base a l'organisation des services deconcentres du ministere de la jeunesse et des sports.

Données clés

Auteur : M. Grosdidier François
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46123

Numéro de la question : 46123
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6418
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 37